

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 11 octobre 2019

Date de convocation : 07/10/2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame DETRAZ Christiane, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 10

Absent : 0

Votants : 10

Présents : Christiane DETRAZ, Jean-Luc REBORD, Christian EXCOFFON, Denis BOURGEOIS-ROMAIN, Marie-José LIGOUZAT, Dominique TEYPAZ, Jean-Loup MARTIN, Thierry TEYPAZ, Gérard VIALDIS, Jacky MARIN-LAMELLET.

Absent : Néant.

A - Secrétaire de séance

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L.2121.15 du Code des Communes. **Monsieur Jean-Loup MARTIN** a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Madame le Maire déclare la séance ouverte

B – Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 09/09/2019

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 09/09/2019 suscite des remarques. Aucune remarque. Le procès-verbal de la séance du 09/09/2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 2019-D49 – Reprise du contrat de délégation de service public conclu entre la commune de Cohennoz et la Régie des Saisies suite à la dissolution de la Régie des Saisies

Rapporteur Madame le Maire

Vu le contrat de délégation de service public signé entre la Commune de Cohennoz et la Régie des Saisies le 19 décembre 2008 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2019 décidant de la dissolution de la Régie des Saisies à la date du 31 octobre 2019 ;

Considérant que :

1. Les Communes de Hauteluze, Crest-Voland et Villard-sur-Doron sont membres du SIVOM des Saisies créé par arrêté préfectoral en date du 28 juin 1961.

Par une délibération du comité syndical du SIVOM des Saisies du 13 juin 1997, il a été créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière actuellement dénommée « Régie des Saisies », laquelle exerce certaines compétences dévolues par les Communes de Hauteluze, de Villard -sur-Doron et de Crest-Voland au SIVOM des Saisies, telles en particulier :

- L'exploitation des domaines skiabiles (alpin et nordique) de la station des Saisies et des remontées mécaniques ;
- L'exploitation d'un service de navettes en station.

La Régie des Saisies intervient également sur le territoire de la Commune de Cohennoz pour gérer le domaine skiable partiel de Cohennoz (ski alpin et ski nordique) - Secteur Mont-Bisance, via un contrat de délégation de service public signé le 19 décembre 2008.

2. Les Communes de Hauteluze, Crest-Voland et Villard-sur-Doron, soucieuses de préserver la qualité de l'exploitation du service des remontées mécaniques et des domaines skiabiles de la station des Saisies, souhaitent privilégier un mode d'exploitation de proximité au moyen d'une structure plus efficiente, adaptée à l'exploitation d'une activité économique et permettant aux communes de conserver la maîtrise de l'exploitation.

La Commune de Cohennoz souhaite, pour le secteur Mont-Bisanne, prendre part à ce projet afin de créer, aux côtés des communes précitées, un environnement juridique et économique favorable au développement des domaines skiables des Saisies et propre à en assurer la pérennité. Les Communes de Hauteluze, Crest-Voland, Villard-sur-Doron et Cohennoz envisagent de constituer entre elles une société publique locale leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux précédemment exposés.

3. L'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables de la station des Saisies au moyen d'une société publique locale ne pourra intervenir que dans la mesure où la Régie des Saisies sera préalablement dissoute.

Suite à la dissolution de la Régie des Saisies, il convient de décider du sort du contrat de délégation de service public liant la Régie des Saisies à la Commune de Cohennoz et de déterminer les incidences comptables induites.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Il est ainsi demandé au conseil municipal d'entériner le principe de la reprise du contrat de délégation de service public liant la Régie des Saisies à la Commune de Cohennoz par la SPL « Domaines Skiables des Saisies » et de répartir le passif et l'actif inhérent à l'exécution dudit contrat comme suit :

I. Les emprunts

La SPL « Domaines Skiables des Saisies » reprendra les emprunts initialement contractés, listés en annexe de la présente délibération, par la Régie des Saisies pour l'exécution du contrat de délégation de service public à hauteur du montant prévisionnel suivant :

	EMPRUNTS
COHENNOZ	466 924

II. L'actif immobilisé

Les immobilisations incorporelles et corporelles résultant de l'exécution du contrat de délégation de service public reviennent à la Commune de Cohennoz pour un montant prévisionnel de 912 722 euros.

La liste des immobilisations est annexée à la présente délibération.

III. Le contrat conclu par la Régie des Saisies

Suite à la dissolution de la Régie des Saisies, la SPL « Domaines Skiables des Saisies » reprend le contrat de délégation de service public initialement conclu entre la Régie des Saisies et la Commune de Cohennoz le 19 décembre 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour) :

➤ DECIDE :

- D'approuver la répartition des actifs et passifs ci-dessus détaillée.
- D'approuver la reprise du contrat de délégation de service public liant la Régie des Saisies à la Commune de Cohennoz par la SPL « Domaines Skiables des Saisies ».
- D'autoriser Madame le Maire de Cohennoz à signer l'avenant au contrat de délégation de service public conclu initialement entre la Commune de Cohennoz et la Régie des Saisies joint en annexe de la présente délibération.

Délibération n° 2019-D50 – Constitution de la Société Publique Locale (SPL) « Domaines skiables des Saisies »

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire :

- Rappelle que les communes de CREST-VOLAND, HAUTELUCE et VILLARD-SUR-DORON sont membres du « SIVOM des SAISIES », créé par arrêté préfectoral le 28 juin 1961,
- Que suivant délibération du « SIVOM des SAISIES » en date du 13 Juin 1997, il a été créé une régie à autonomie financière et dotée de la personnalité morale et actuellement dénommée « REGIE des SAISIES », laquelle assure l'exploitation du service des remontées mécaniques et des domaines skiables de la station des Saisies (alpin et fond) ainsi que les activités connexes à son exploitation,
- Que les communes précitées, soucieuses de préserver la qualité de l'exploitation du service des remontées mécaniques et des domaines skiables de la station des Saisies, souhaitent privilégier un mode d'exploitation de proximité au moyen d'une structure plus efficiente, adaptée à l'exploitation d'une activité économique et permettant aux communes de conserver la maîtrise de l'exploitation,
- Que la commune de COHENNOZ souhaite, pour le secteur de Mont Bisanne, prendre part à ce projet afin de créer, aux côtés des communes précitées, un environnement juridique et économique favorable au développement du domaine skiable des Saisies et propre à en assurer la pérennité.
- Expose au Conseil Municipal que :

- Les communes de CREST-VOLAND, COHENNOZ, HAUTELUCE et VILLARD-SUR-DORON souhaitent constituer entre elles une Société Publique Locale leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux précédemment exposés,
- Cette Société Publique Locale exercera ses activités exclusivement sur le territoire des communes actionnaires et/ou leur zone géographique d'intervention, pour leur compte exclusif et sur la base de conventions conclues avec ses communes actionnaires,
- Cette Société Publique Locale n'aura pas à être mise en concurrence contrairement à une Société Anonyme d'Economie Mixte (bénéficiant ainsi de la dérogation « in house » prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales) ; ainsi les communes de CREST-VOLAND, COHENNOZ, HAUTELUCE et VILLARD-SUR-DORON pourront confier l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables de la station des Saisies à la Société Publique Locale sans organiser au préalable une procédure de mise en concurrence,
- Les communes précitées exerceront sur la Société Publique Locale un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services.

➤ Précise par ailleurs au Conseil Municipal que :

- L'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables de la station des Saisies au moyen de cette Société Publique Locale ne pourra intervenir que dans la mesure où la « REGIE des SAISIES » sera préalablement dissoute et que l'intégralité de son actif et de son passif, déduction faite de la part de la DSP de Cohennoz, sera repris au budget du « SIVOM des SAISIES ».
- Le « SIVOM des SAISIES » procédera ensuite à l'attribution des éléments actifs et passifs dévolus par la « REGIE des SAISIES » au profit de chacune des communes membre du « SIVOM des SAISIES »,
- Chacune des communes concernées procédera ensuite au transfert (i) de la jouissance des immobilisations transmises par le « SIVOM des SAISIES » au profit de la Société Publique Locale dans le cadre de contrats de délégation de service public et (ii) de la propriété des éléments d'actifs non immobilisés et des dettes transmises par le « SIVOM des SAISIES » dans le cadre d'apports en nature et en numéraire au profit de la Société Publique Locale dont le capital sera corrélativement augmenté.

➤ Présente et donne lecture des statuts de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour) :

- Vu les dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
- Vu les dispositions de la loi n°2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionariat des entreprises publiques locales,
- Vu les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »,
- Vu l'exposé de Madame le Maire,

1 – Constitution de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »

- Approuve la constitution d'une société prenant la forme d'une Société Publique Locale, régie par les dispositions de l'article L 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont les principales caractéristiques sont ci-après rappelées :
 - Dénomination : « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »,
 - Objet :
 - La construction des équipements de remontées mécaniques et tous autres équipements annexes liés à l'exploitation des domaines skiables des SAISIES,
 - L'exploitation du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables de la station des SAISIES situés sur le périmètre géographique des collectivités territoriales actionnaires tel que ce périmètre géographique figure sur la carte annexée aux statuts,
 - L'organisation d'un service de secours sur pistes (alpin et nordique) pour le compte des actionnaires,
 - L'activité de « transport public routier de personnes » pour les navettes à destination des usagers des équipements de remontées mécaniques sans que cette activité puisse porter atteinte au pouvoir de police du maire,
 - Siège social : HAUTELUCE (73620) LES SAISIES - 109 avenue des Jeux olympiques,
 - Durée : 99 années,

- Capital : 37 000 euros, réparti ainsi qu'il suit :

- La commune de HAUTELUCE, 17.268 actions, ci	17.268
- La commune de VILLARD-SUR-DORON, 9.868 actions, ci	9.868
- La commune de CREST-VOLAND, 4.932 actions, ci	4.932
- La commune de COHENNOZ, 4.932 actions, ci	4.932
<u>Total des actions souscrites</u> :	
TRENTE SEPT MILLE actions, ci	<u>37.000</u>

- Conseil d'administration : composé de 15 membres, tous représentants des communes actionnaires et choisis en leur sein dans les proportions suivantes :

- SEPT (7) représentants de la commune de HAUTELUCE,
- QUATRE (4) représentants de la commune de VILLARD-SUR-DORON,
- DEUX (2) représentants de la commune de CREST-VOLAND,
- DEUX (2) représentants de la commune de COHENNOZ.

- **Approuve** le montant du capital social initial de la société à hauteur de trente-sept mille euros (37 000 €) et la participation de la commune de COHENNOZ au capital de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »,
- **Approuve** la rédaction des statuts de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » telle qu'il lui en a été donné lecture et tels que joints à la présente délibération et d'autoriser Madame Le Maire, ou son représentant, à les signer,
- **Approuve**, plus précisément, la part de capital à souscrire par la commune de COHENNOZ, soit la somme de quatre mille neuf cent trente-deux euros (4 932,00 €) représentant 4 932 actions sur les 37 000 actions composant le capital de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES », et autorise Madame Le Maire à signer les bons de souscription et la libération des actions pour un montant de quatre mille neuf cent trente-deux euros (4 932,00 €),
- **Décide** de l'imputation des crédits nécessaires au versement du capital libéré au compte budgétaire afférent après vérification de la disponibilité des crédits correspondants,
- **Approuve** le mode d'administration de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » sous la forme d'un Conseil d'Administration composé de QUINZE (15) membres, tous représentants des communes et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :
 - SEPT (7) représentants de la commune de HAUTELUCE,
 - QUATRE (4) représentants de la commune de VILLARD-SUR-DORON,
 - DEUX (2) représentants de la commune de CREST-VOLAND,
 - DEUX (2) représentants de la commune de COHENNOZ.
- **Approuve** la composition du conseil d'administration et décide de désigner en qualité de premiers administrateurs de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES », représentant de la commune de COHENNOZ, et ce pour la durée de leur mandat électif :
 - M. REBORD Jean-Luc
 - M. EXCOFFON Christian
- **Décide** de désigner en qualité de représentant de la commune de COHENNOZ à l'assemblée générale des actionnaires de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » :
 - Mme DETRAZ Christiane
- **Autorise** les représentants de la commune de COHENNOZ à accepter, toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » (Présidence, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc),
- **Confère** tous pouvoirs à Madame le Maire à l'effet (i) d'ordonner le versement de la part de capital souscrite par la commune dans les proportions ci-dessus indiquées et (ii) de signer les statuts de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » et toutes pièces de constitution y afférentes.

2 – Augmentation du capital de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »

- **Autorise**, l'augmentation de capital à intervenir de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES », laquelle sera réalisée après la constitution de cette dernière, par apport en nature et en numéraire de l'intégralité des éléments d'actif, autres que ceux immobilisés, et le cas échéant, des éléments de passif transférés par le « SIVOM des SAISIES » à chacune des communes membres de ce dernier; étant ici précisé que le montant de l'augmentation de capital dépendra (i) des éléments d'actif circulant et de passif transmis par la « REGIE des SAISIES » au « SIVOM des SAISIES » au jour de sa dissolution, (ii) de la répartition de ces éléments par le « SIVOM des SAISIES » au profit des communes membres et (iii) des apports qui seront consentis par la commune de COHENNOZ afin de maintenir le pourcentage de sa participation au capital initial de la « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES ».
- **Confère** tous pouvoirs à Madame le Maire à l'effet de, au nom et pour le compte de la commune, (i) signer tous actes et pièces relatif à l'augmentation de capital à intervenir, (ii) effectuer les apports en nature et en numéraire susvisés, et plus généralement faire tout ce qui s'avérera nécessaire.
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2019-D51 – Décision modificative n°1 au budget communal de l'exercice 2019

Rapporteur Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;
Vu la délibération n° 2019-D34 du Conseil Municipal en date du 09 avril 2019 approuvant le budget primitif de la Commune de l'exercice en cours ;
Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations financières et comptables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents (10 voix pour) :

- **Approuve** la décision modificative n°1 au budget communal de l'exercice 2019 arrêtée comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
Investissement				
Art. 020 : Dépenses imprévues	-5 000.00 €			
Art. 261 : Titres de participation		+5 000,00 €		
Total général		0		0

Délibération n° 2019-D52 – Adoption du plan de formation mutualisé

Rapporteur Madame le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le plan de formation mutualisé proposé pour le territoire d'Arlysière ;
Vu l'avis du comité technique en date du 9 juillet 2019 ;
Considérant l'obligation, pour chaque employeur territorial, de se doter d'un plan de formation annuel ou pluriannuel,
Considérant l'intérêt de la démarche qui permettra aux agents de participer à des stages de formation organisés localement et correspondant aux besoins exprimés par les territoires,
Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée l'obligation qui incombe aux employeurs territoriaux de se doter, pour une période donnée, d'un plan de formation qui contribue notamment au développement des compétences de leurs agents pour un service public de proximité et de qualité.
Il ajoute qu'un partenariat entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Savoie, de la Savoie et la délégation Rhône-Alpes Grenoble du Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT), a été mis en œuvre pour proposer aux employeurs territoriaux de moins de cinquante agents un plan de formation mutualisé par territoire (en Savoie, les territoires d'Arlysière, Cœur de Savoie ; de Grand Lac ; de l'Avant Pays Savoyard ; du Voironnais, Cœur de Chartreuse ; de Grand Chambéry ; de Maurienne et de Tarentaise).
L'un des objectifs de cette démarche mutualisée consiste notamment à rapprocher le dispositif de formation du lieu de travail des agents, sur chacun des territoires concernés et à adapter l'offre de formation aux besoins des collectivités du secteur.
Le comité technique du Cdg73 a d'ores et déjà émis, le 9 juillet 2019, un avis favorable aux plans de formation mutualisés d'Arlysière, Cœur de Savoie ; de Grand Lac ; de l'Avant Pays Savoyard et du Voironnais, Cœur de Chartreuse.

Il est dès lors possible pour la collectivité d'adhérer au Plan de Formation Mutualisé (PFM) du territoire d'Arlysière tel qu'il a été constitué au terme d'un recensement des besoins intervenu au printemps 2019 auprès des employeurs territoriaux du territoire.
Le Maire propose aux membres de l'assemblée d'adopter le plan de formation mutualisé du territoire d'Arlysière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour) :

- **Approuve** le plan de formation mutualisé pour les années 2019 à 2021, annexé à la présente délibération.
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution du plan de formation mutualisé pour les années 2019 à 2021.
- **Autorise** Le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ce plan de formation mutualisé.

Compte rendu des délégations au maire

Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal (délibération du 28/03/2014) conformément à l'article L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales :

Décision n° 2019-DC20 En date du 23/09/2019	Portant signature d'un acte modificatif n°1 au lot n°6 « Menuiserie intérieure bois » dans le cadre de la construction d'un bâtiment d'accueil touristique avec la société Favre et Fils pour un montant HT de 1 200.00 €, soit : Pour le lot n°6 : <ul style="list-style-type: none"> - Marché initial HT : 26 647.84 € - Nouveau montant HT : 27 847.84 €
Décision n° 2019-DC21 En date du 27/09/2019	Portant signature d'un contrat d'assurance avec la MAIF pour le lot n°1 « Dommages aux Biens & risques Annexes » moyennant une cotisation annuelle de 2 092.34 € TTC décomposée comme suit : Garantie de base : 1 669.41 € TTC (franchise générale de 150 €) Garantie optionnelle « Bris de machine informatique et autres » : 422.93 € TTC Garantie optionnelle « tous risques expos » : inclus
Décision n° 2019-DC22 En date du 27/09/2019	Portant signature d'un contrat d'assurance avec la SMACL <ul style="list-style-type: none"> - pour le lot n°2 « Responsabilité Civile » moyennant une cotisation annuelle de 1 199.00 € TTC - pour le lot n°3 « Flotte automobile » moyennant une cotisation annuelle de 2 176.05 € TTC décomposée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> . Garantie de base : 1 930.61 € TTC . Garantie optionnelle « Bris de machine » : 129.80 € TTC . Garantie optionnelle « Matériels & marchandises transportées » : 115.64 € TTC - pour le lot n°4 « Automobile Elus & Collaborateur » moyennant une cotisation annuelle de 505.35 € TTC - Pour le lot n°5 « Protection juridique & Défense Pénale » moyennant une cotisation annuelle de 604.71 € TTC décomposée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> . Garantie de base « protection Juridique » : 555.66 € TTC . Garantie optionnelle « Protection fonctionnelle » : 49.05 € TTC
Décision n° 2019-DC23 En date du 31/07/2019	Portant réalisation d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Mutuel des Savoie de 500 000 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Durée : 20 ans - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.70 % (les intérêts sont calculés sur la base de mois de 30 jours rapportés à une année de 360 jours) - Echéances : Trimestrielles et dégressives - Amortissement : Constant - Montant des échéances : 6 250.00 € (capital auquel seront ajoutés les intérêts) - Frais de dossier : 500 €

Déclaration d'intention d'aliéner : Tableau récapitulatif du non exercice du droit de préemption. Il est donné acte sans observation.

Affaires et questions diverses

Le Conseil Municipal prend connaissance :

1°/ Communication du rapport d'activités 2018 de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE

2°/ Remercier l'entreprise SERPOLLET pour leur intervention à titre gratuit dans le décrochage du câble électrique du chalet de la patinoire.

3°/ Dans le cadre de la « Réserve Naturelle Régionale » des groupes de travail vont être mis en place cet automne pour l'élaboration du deuxième document de gestion du site, le premier arrivant à échéance en 2020. Pour avancer sur ce dossier important pour la vie du site, des réflexions vont être menées sur 3 thématiques :

- Aspects scientifiques ;
- Aspects socio-économiques liés à l'accueil du public et au tourisme ;
- Aspects socio-économiques liés aux autres activités (chasse, gestion forestière, gestion des infrastructures électriques...).

Sur la base du volontariat, Christian EXCOFFON, en sa qualité d'adjoint au maire, se propose de participer au groupe 2 et Dominique TEYPAZ, en sa qualité de conseiller municipal, au groupe 3.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30

Le Maire,
Christiane DETRAZ

